



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

10 AVRIL 1985

PROPOSITION DE DECRET

MODULANT LE MONTANT DE
L'ALLOCATION FORFAITAIRE PROVISOIRE
EN MATIERE D'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES
DEPOSEE PAR M. **DETREMMERIE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 8, point 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1983, fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, est profondément injuste en ce qu'il attribue un montant unique à des étudiants ayant des besoins très différents.

Il est plus réaliste et plus équitable de moduler le montant de l'allocation forfaitaire provisoire en fonction des situations différentes prévues dès l'origine par le législateur et d'introduire ainsi dans la loi 4 montants forfaitaires suivant que le demandeur est domicilié chez ses parents, navetteur, koteur ou cas social à savoir : marié, indépendant, orphelin.

J.-P. DETREMMERIE.

PROPOSITION DE DECRET
MODULANT LE MONTANT DE
L'ALLOCATION FORFAITAIRE PROVISOIRE
EN MATIERE D'OCTROI D'ALLOCATIONS D'ETUDES

ARTICLE UNIQUE

Le point 2 de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1983, fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, est remplacé par le texte suivant :

2. L'allocation accordée en application des articles 4, 1^o, 5 et 7, est attribuée, dans un premier temps, à titre provisoire.

Son montant est forfaitaire;

La somme de 39 000 francs est attribuée au demandeur domicilié chez ses parents.

La somme de 40 000 francs est attribuée au demandeur navetteur.

La somme de 43 000 francs est attribuée au demandeur koteur.

La somme de 45 000 francs est attribuée au demandeur marié, indépendant ou orphelin.

Le montant définitif de l'allocation sera fixé lorsque le revenu de l'année (des années) devant servir de référence aura été vérifié par l'administration des contributions directes.

J.-P. DETREMMERIE.
R. JEROME.
E. WAUTHY.